

Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.

Séance du 22 février 1999.

Direction générale
RESS. NAT-ENV.
30 MARS 1999
1060P

RECOURS N°170

En cause de: Monsieur Vincent Levaux, Place d'Italie, 5 à 4020 LIÈGE représenté par Maître Lebrun, avocat au barreau de Liège dont les bureaux sont établis rue du Ruisseau 55 à 4000 LIÈGE,
Requérant,

Contre: La Région wallonne - le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports, Square Arthur Masson, 6 à 5000 NAMUR,
Partie adverse.

Vu la requête du 03 décembre 1998, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui transmettre copie:

- de l'avis défavorable de l'administration vis à vis de l'octroi d'un permis d'urbanisme demandé par la SA Immo Soirheid,
- de la lettre du cabinet du Ministre à l'administration dans laquelle il était demandé que soit modifié le dit avis;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 07 décembre 1998;

Vu la notification de la requête du 07 décembre 1998;

Vu la décision du 21 janvier 1999 prolongeant de 45 jours le délai pour statuer sur le présent recours;

Considérant que la partie adverse n'a pas donné suite à la demande formulée dans la décision précitée de lui communiquer dans les meilleurs délais l'ensemble des pièces du dossier [et réitérée par écrit le 26 février 1999] et ce nonobstant l'article 9, alinéa 4, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 précité, que la commission ne peut que regretter le manque de collaboration qui la contraint à statuer sur la base d'informations fragmentaires;

Considérant que la demande de communication porte sur l'avis défavorable que l'administration aurait donné sur la demande de permis de bâtir de la SA IMMO SOIRHEID ainsi que sur la lettre du cabinet du Ministre invitant l'administration à modifier son avis;

Considérant qu'une telle demande ne saurait être considérée comme abusive; que la référence faite par la partie adverse à la décision du 27 juin 1996 est dépourvue de toute pertinence dès lors qu'il ne s'agit pas ici d'interpeller les autorités publiques sur leur gestion et la politique qu'ils entendent mener mais bien uniquement de la production de pièces dont l'existence n'est pas contestée;

Considérant que la partie adverse soutient que ces pièces ne doivent pas être communiquées à la partie requérante au motif qu'il s'agit de documents internes visés à l'article 6 du décret précité du 13 juin 1991;

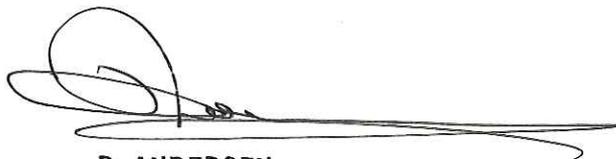
Considérant que la demande de permis de bâtir de la SA IMMO SOIRHEID a été transmise pour avis au fonctionnaire délégué de l'urbanisme, lequel est le délégué du gouvernement tenu, comme tel, de suivre les instructions du Ministre ayant la matière de l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions, qu'il semble bien que la demande d'un rapport circonstancié adressée par le Ministre à son administration - la DGATLP - et la correspondance échangée entre le Ministre et son administration aient eu pour but d'influencer l'avis à donner ou déjà donné par le fonctionnaire au sujet du permis sollicité; qu'on ne voit pas en effet quel autre objet aurait pu avoir la correspondance entre le Ministre et son administration puisqu'en principe et sauf usage de son pouvoir hiérarchique, ledit Ministre n'intervient qu'ultérieurement au stade des recours; que dans la mesure où les documents demandés tendent à dicter au fonctionnaire délégué la conduite à suivre à l'égard d'une demande de permis « invitation à donner un avis dans un sens déterminé ou à revoir sa position », ils font partie intégrante du dossier administratif et ne peuvent être considérés comme des documents internes soustraits à la publicité; qu'en cas de recours auprès du Conseil d'Etat, ces pièces devraient d'ailleurs figurer au dossier; qu'il y a dès lors lieu de considérer que l'avis transmis le 18 octobre 1992 par la DGATLP au Ministre et la réponse de celui-ci du 16 juin 1998 constituent des documents administratifs communicables à la partie requérante en application du décret du 13 juin 1991,

PAR CES MOTIFS
LA COMMISSION DÉCIDE:

Article unique: La partie adverse est invitée à fournir, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie, au prix coûtant, de l'avis transmis le 13 octobre 1997 par la DGATLP au Ministre et la réponse de celui-ci du 16 juin 1998.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 22 février 1999 par la Commission de recours composée de Monsieur Andersen, président, Messieurs Delbeuck et Riguelle, membres effectifs, Messieurs Dethier et de Hemptinne, membres suppléants.

Le Président,



R. ANDERSEN.

La Secrétaire,



N. SAÏADI.